

N° 7525. CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES. OUVERTE À LA SIGNATURE À NEW YORK LE 10 DÉCEMBRE 1962¹

DÉCLARATION relative à la déclaration formulée lors de l'adhésion par la République démocratique allemande², concernant l'application à Berlin-Ouest

Reçue le :

8 juillet 1975

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FRANCE

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que [la République démocratique allemande n'est pas partie] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971³, qui a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique, et [n'a] donc pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet Accord.

«L'Accord quadripartite n'impose à la République fédérale d'Allemagne aucune obligation d'user d'une terminologie particulière lorsqu'elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin des traités ou accords auxquels elle a adhéré; cet Accord n'affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

«Le recours par la République fédérale d'Allemagne à la terminologie indiquée dans [la communication à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

«En conséquence, la validité de la déclaration de Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne n'est pas affectée par l'utilisation de cette terminologie.

«Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications de la même nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'impliquerait pas que la position de ces Gouvernements en la matière aurait changé en quoi que ce soit.»

Enregistré d'office le 8 juillet 1975.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, p. 231; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 7 et 9 à 11 ainsi que l'annexe A des volumes 789, 943 et 951.

² *Ibid.*, vol. 943, n° A-7525.

³ *Ibid.*, vol. 880, p. 115.